



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN

2. REGLEMENT

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet d'élaboration du RLP
en date du

Le Maire,
Isabelle HUGOU

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	5
DG 1.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES FIXES EN ZR1 ET ZR2	5
DG 1.2 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES	6
DG 1.3 - AFFICHAGE D'OPINION	6
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	6
DG 2.1 - DISPOSITIFS INTERDITS	6
DG 2.2 - AUTORISATION D'ENSEIGNE	7
DG 2.3 - ASPECT GENERAL DES ENSEIGNES	7
DG 2.4 - SURFACE DES ENSEIGNES	7
DG 2.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES LUMINEUSES	8
DG 2.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR1	10
PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	10
ARTICLE ZR1 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	10
ARTICLE ZR1 P2 - PUBLICITE NON-LUMINEUSE SUR MUR	10
ARTICLE ZR1 P3 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN ET PALISSADE DE CHANTIER	10
ARTICLE ZR1 P4 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES	10
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	10
ARTICLE ZR1 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	10
ARTICLE ZR1 E2 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR	10
ARTICLE ZR1 E3 - ENSEIGNES SCHELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT SUR LE SOL	11
ARTICLE ZR1 E4 – ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE	11
ARTICLE ZR1 E5 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	11
ARTICLE ZR1 E6 - ENSEIGNES TEMPORAIRES	11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR2	12
PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	12
ARTICLE ZR2 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	12
ARTICLE ZR2 P2 - PUBLICITE NON-LUMINEUSE SUR MUR	12
ARTICLE ZR2 P3 - DISPOSITIF PUBLICITAIRE DE PETIT FORMAT NON-LUMINEUX	12
ARTICLE ZR2 P3 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN ET PALISSADE DE CHANTIER	12
ARTICLE ZR2 P4 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES	12
SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES	12
ARTICLE ZR2 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	12
ARTICLE ZR2 E2 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR	13
ARTICLE ZR2 E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR QUI LES SUPPORTE	15
ARTICLE ZR2 E4 – SURFACE MAXIMUM DES ENSEIGNES SUR FAÇADE	16
ARTICLE ZR2 E5 - ENSEIGNES SCHELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT SUR LE SOL	16
ARTICLE ZR2 E6 – ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE	17
ARTICLE ZR2 E7 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	17
ARTICLE ZR2 E8 - ENSEIGNES TEMPORAIRES	17
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR3	18
PARTIE 1 - LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES	18
ARTICLE ZR3 P1 - DISPOSITIFS INTERDITS	18
ARTICLE ZR3 P2 - PREENSEIGNES TEMPORAIRES	18
PARTIE 2 - LES ENSEIGNES	18
ARTICLE ZR3 E1 - DISPOSITIFS INTERDITS	18
ARTICLE ZR3 E2 - ENSEIGNES SCHELLEES OU POSEES AU SOL	18
ARTICLE ZR3 E3 - ENSEIGNES APPOSEES SUR CLOTURE	18
ARTICLE ZR2 E4 – ENSEIGNES LUMINEUSES ET EXTINCTION NOCTURNE	19
ARTICLE ZR3 E5 - ENSEIGNES TEMPORAIRES	19

PREAMBULE

Le règlement local de publicité (RLP) de Saint Just Chaleyssin comporte 3 zones de publicité règlementée (zones n°1 à n°3). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique annexé au règlement :

- **Zone règlementée 1 – ZR1 : Secteurs résidentiels majoritaires.** Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé, concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat pouvant comporter des bâtiments d'activité isolés.
- **Zone règlementée 2 – ZR2 : Secteurs de centre-bourg, d'équipement ou d'activités.** Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, regroupe les secteurs agglomérés à vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle, les équipements sportifs, sociaux et culturels : centre-bourg, secteur d'équipements de la route du Stade et zone d'activités économiques des Verchères.
- **Zone règlementée 3 – ZR3 : Secteurs hors agglomération.** Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors des zones agglomérées ZR1 et ZR2. Cette zone à dominante rurale et naturelle comprend du bâti à vocation d'habitat et des activités isolées.

Sont aussi délimités au plan plusieurs secteurs dédiés à la pose des préenseignes temporaires de moins de 3 mois.

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale applicable à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Saint-Just-Chaleyssin, les dispositions générales et les dispositions particulières relatives à chaque zone concernée s'appliquent au sein des zones de publicité règlementée définies.

Sont annexés au règlement :

- Annexe 1 : le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire.
- Annexe 2 : un lexique.
- Annexe 3 : l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.
- Annexe 4 : le document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération et l'agglomération.
- Annexe 5 : la liste des secteurs protégés
- Annexe 6 : le document graphique faisant apparaître les secteurs protégés

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité ou une préenseigne sont soumis à déclaration préalable auprès du maire par le biais du CERFA 14799*01.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Hors agglomération (ZR3), la publicité et les préenseignes fixes à caractère dérogatoire sont interdites.

DG 1.1 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes fixes en ZR1 et ZR2

a/ Dispositifs interdits

La publicité lumineuse quel que soit le dispositif : publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence, publicité numérique, autres lumineux, lasers.

Les publicités posées sur les murs de clôture et de soutènement et les clôtures aveugles et non aveugles.

La publicité scellée au sol ou directement installée au sol.

Les bâches publicitaires.

Les publicités de dimension exceptionnelles.

Les préenseignes fixes, même dérogatoires.

b/ Publicité sur palissades de chantier

Un seul dispositif est admis sur palissade de chantier le long d'une même voie.

La surface unitaire maximale de la publicité sur palissade est fixée à 2 m², encadrement compris.

La partie supérieure du dispositif est implantée à une hauteur minimale de 0,50 m et une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

c/ Publicité sur mobilier urbain

Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation et de la visibilité de l'information de la collectivité : la publicité est admise à l'intérieur de l'abri et sur un seul côté.

Supports interdits :

- Les kiosques ;
- Les colonnes porte-affiches ;

- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Support autorisé :

Les abris destinés au public pour lesquels la surface totale de publicité admise est fixée à 2 m² maximum sur un seul côté, quel que soit la surface abritée au sol.

DG 1.2 - Préenseignes temporaires

a/ Préenseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois

Les préenseignes temporaires seront localisées dans les zones d'affichage délimitées au plan : RD36 Est et RD36 Ouest, route de Valencin, route du Stade et route de Corbet.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

La taille maximale des préenseignes temporaires est fixée au format A3 (29,7 cm x 42 cm) ; tout autre dispositif (banderole, etc...) est interdit.

Dans ces conditions, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

b/ Préenseignes temporaires d'une durée de plus de trois mois

Les préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente se conforment aux dispositions du Règlement National de Publicité.

DG 1.3 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne par le biais du CERFA 14798*01.

Le cas échéant, au moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

DG 2.1 - Dispositifs interdits

Sont interdites :

- Les enseignes en toiture et terrasses tenant lieu de toiture, comprenant les enseignes peintes sur un toit ;
- Les enseignes sur balcon ;
- Les enseignes sur mur de soutènement ;
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations ;

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité, de la devanture notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ;
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces ;
- Les enseignes posées au sol sauf les chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR2.

DG 2.2 - Autorisation d'enseigne

L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

DG 2.3 - Aspect général des enseignes

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elle doit être propre et maintenue en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Tout occupant d'un local commercial ou d'activité visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivants la cessation de cette activité.

DG 2.4 - Surface des enseignes

Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises.

Dans tous les cas, il convient de déduire de la surface commerciale la surface des auvents et des marquises et de ne pas prendre en compte dans la surface cumulée des enseignes les publicités murales ou les dispositifs de micro-affichage (Art. R.581-63).

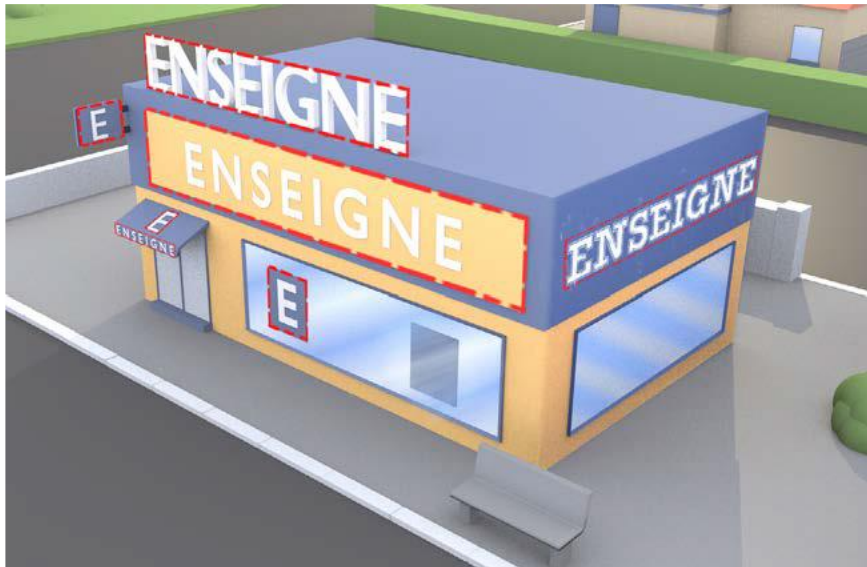


Illustration : La surface de enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé quel que soit le dispositif (aplat, lettres découpées, perpendiculaire, sur bannière, apposée sur vitrine, etc).

Source : Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)

DG 2.5 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

Les enseignes peuvent être lumineuses dans le respect des prescriptions ci-après. Leur luminosité ne doit pas troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains.

a/ Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les enseignes lumineuses quand elles sont animées, clignotantes, scintillantes, défilantes, laser, sauf dérogations précisées au b/ du présent article ;
- Les enseignes numériques sauf dérogations précisées au b/ du présent article ;
- Les enseignes lumineuses de type leds apposées perpendiculairement à la façade, sauf dérogations précisées ci-après ;
- Les enseignes scellées au sol supportant un éclairage externe par projection ;
- Les surlignages des bâtiments au moyen de tubes néon ;
- Les caissons lumineux translucides à fond clair.

b/ Dispositifs autorisés par dérogation

Sont autorisées par dérogation pour signaler les pharmacies et les services d'urgence :

- Les enseignes lumineuses et numériques animées de type clignotant ;
- Les enseignes lumineuses de type leds apposées perpendiculairement à la façade ;

Sont autorisées par dérogation pour les enseignes affichant des prix obligatoires :

- Les enseignes numériques scellées au sol.

c/ Dispositifs autorisés

- Les caissons lumineux ajourés ;
- Les caissons lumineux translucides autres qu'à fond clair ;
- Les lettres boîtiers lumineuses ;
- Les lettres néons ;

- Les rampes lumineuses pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Les spots sur tige pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

d/ Extinction des enseignes

Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence), ainsi les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et ou des baies d'un local à usage commercial doivent être éteintes :

- En ZR2 : entre 22h00 et 6h00 ; toutefois, lorsqu'une activité cesse après 22h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
- EN ZR1 et ZR3 : à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

DG 2.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

a/ Enseignes temporaires pour les manifestations de moins de 3 mois

Les enseignes temporaires peuvent être installées un jour avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles doivent être constituées de matériaux durables (exclusion du papier ou du carton). Elles doivent être propres et maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les dispositifs de type bâches plastique avec lettres collées ou imprimées sont admis.

La taille maximale d'une enseigne temporaire est fixée à 4 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1m² sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires de taille inférieure ou égale à 1m² sont limitées à deux dispositifs par activité.

b/ Enseignes temporaires d'une durée de plus de trois mois

Il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 4 m². Sa hauteur maximum par rapport au sol est fixée à 4 m.

Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.

Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 4 m² par palissade. Sa hauteur maximum par rapport au sol est fixée à 3 m.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR1

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR1 P1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les dispositifs interdits mentionnés dans les dispositions générales au DG1.1 a ;
- Les dispositifs de petit format.

Article ZR1 P2 - Publicité non-lumineuse sur mur

Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

La surface maximale du dispositif publicitaire est fixée à 2 m², encadrement compris.

La surface du dispositif ne doit pas excéder un quart de la surface du mur support.

Le dispositif doit être installé à 0,5 m. en retrait des bords du mur, de toiture ou de tout élément de construction (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...) et en-dessous de la limite de l'égout du toit.

Le dispositif doit être implanté à une hauteur minimale de 0,50 m et une hauteur maximale de 4 m par rapport au sol.

Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article ZR1 P3 - Publicité sur mobilier urbain et palissade de chantier

Se reporter aux dispositions générales DG1.1 b.

Article ZR1 P4 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG1.2.

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Article ZR1 E1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les dispositifs interdits mentionnés dans les dispositions générales DG 2.1 ;
- Les mats supportant des drapeaux ou des oriflammes ;
- Tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR1 E2, E3, E4, E5 et E6.

Article ZR1 E2 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne, implantée sur la façade située le long d'une voie comportant une entrée destinée au public ou une façade perpendiculaire à cette voie.

L'enseigne peut être en applique ou en bandeau, implantée à au moins 0,50 m de tous les bords extérieurs du mur support, sans dépasser la ligne d'égout du toit.

La dimension maximale est fixée à 5% de la surface de la façade sans dépasser 3 m². La hauteur maximale du bandeau est fixée à 1 m.

Si plusieurs activités occupent un même bâtiment, la surface cumulée maximum des enseignes en façade (à plat ou parallèle, sur vitrine et sur store) ne doit pas représenter plus de 15% de la surface totale de la façade. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Les spots sur tige peuvent être autorisés, sauf lorsque l'enseigne est constituée de lettres découpées.

Article ZR1 E3 - Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne est implantée avec un recul de 2 m. minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique.

L'enseigne individuelle scellée au sol est mono pied, limitée au maximum à 2 m de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,1 m de large et une surface de 1 m².

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Pour les seuls établissements ayant l'obligation d'afficher leurs prix (carburants notamment), cette enseigne est limitée au maximum à 5 m de hauteur par rapport au niveau du sol, à 1,6 m de large et une surface de 6 m².

Article ZR1 E4 – Enseignes apposées sur clôture

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture, le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée à 1,50 m de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,25 m² maximum (format A2).

Article ZR1 E5 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux dispositions générales DG2.5.

Article ZR1 E6 - Enseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG2.6.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR2

PREMIERE PARTIE – LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR2 P1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les dispositifs interdits mentionnés dans les dispositions générales DG1.1 a.

Article ZR2 P2 - Publicité non-lumineuse sur mur

Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

La surface maximale du dispositif publicitaire est fixée à 2 m², encadrement compris.

La surface du dispositif ne doit pas excéder un quart de la surface du mur support.

Le dispositif doit être installé à 0,5 m. en retrait des bords du mur, de toiture ou de tout élément de construction (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...).

Le dispositif doit être implanté à une hauteur minimale de 0,50 m et une hauteur maximale de 4 m par rapport au sol.

Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article ZR2 P3 - Dispositif publicitaire de petit format non-lumineux

Un seul dispositif publicitaire de petit format est autorisé par façade commerciale.

La surface maximale d'un dispositif publicitaire est fixée à 0,5 m², encadrement compris.

Article ZR2 P3 - Publicité sur mobilier urbain et palissade de chantier

Se reporter aux dispositions générales DG1.1 b.

Article ZR2 P4 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG1.2.

SECONDE PARTIE – LES ENSEIGNES

Article ZR2 E1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

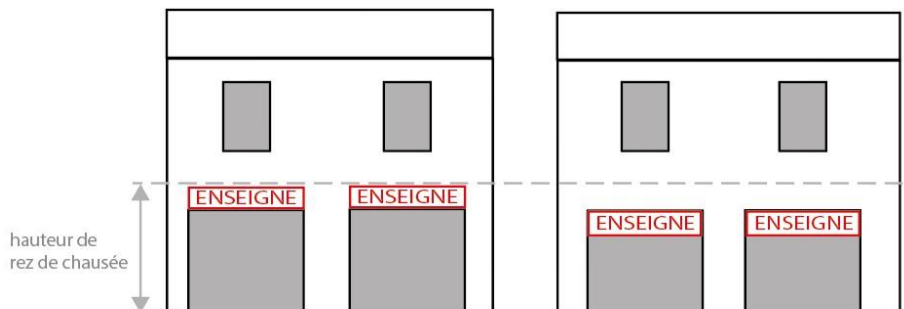
- Les dispositifs interdits mentionnés dans les dispositions générales DG 2.1 ;
- Tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR2 E2, ZR2 E3, ZR2 E5 et ZR E6.

Article ZR2 E2 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

a/ Cas des bâtiment avec des façades commerciales ou des linéaires commerciaux

Les enseignes peuvent être en bandeau, en applique, en imposte et/ou sur auvent de type banne dans le respect des prescriptions ci-après.

Les enseignes en bandeau avec panneau de fond doivent s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

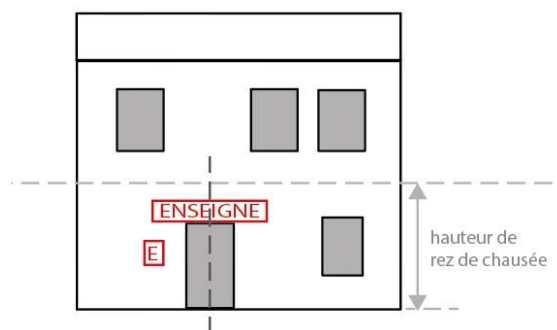


Exemple d'enseignes qui s'inscrivent dans la largeur de la baie pour des activités en rez-de-chaussée : en applique ou apposée à gauche, en imposte à droite. La position de l'enseigne sera identique pour chaque commerce.

Si la devanture est en applique (coffrage en bois par exemple), en pierre apparente ou avec une ouverture en arche, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées ou peintes (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine et pour les logos le cas échéant).

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, toute enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée, c'est-à-dire au-dessous de l'allège des fenêtres du premier étage. Il peut être dérogé à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Lorsque les baies présentes sur la façade commerciale sont des fenêtres et/ou des portes, l'enseigne apposée au-dessus de la baie peut déroger au principe d'inscription dans la largeur de la baie ; elle pourra déborder de façon symétrique par rapport à l'axe central de la baie considérée.



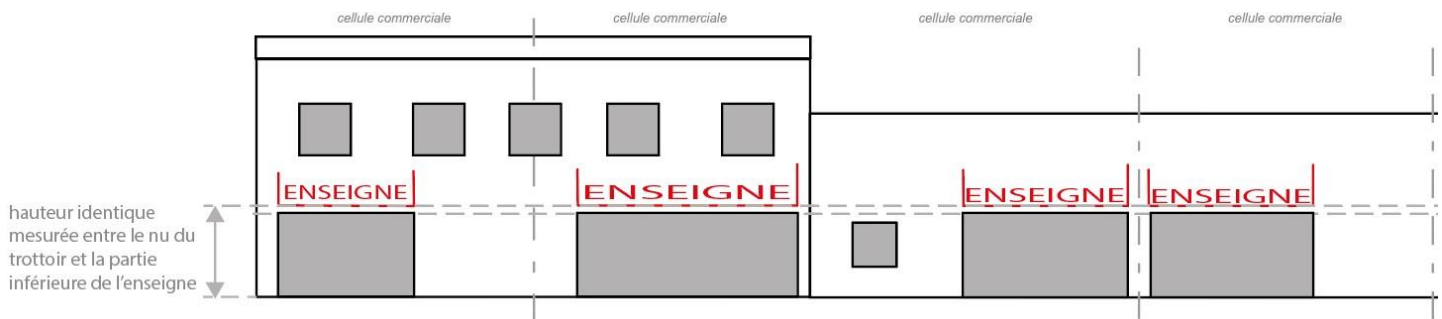
Exemple d'implantation d'enseigne sur une façade avec fenêtre et/ou porte.

Les enseignes ne peuvent pas s'étendre sur plusieurs façades ou bâtiments.

De plus, si plusieurs activités occupent un même bâtiment, chaque enseigne sera implantée selon le même dispositif :

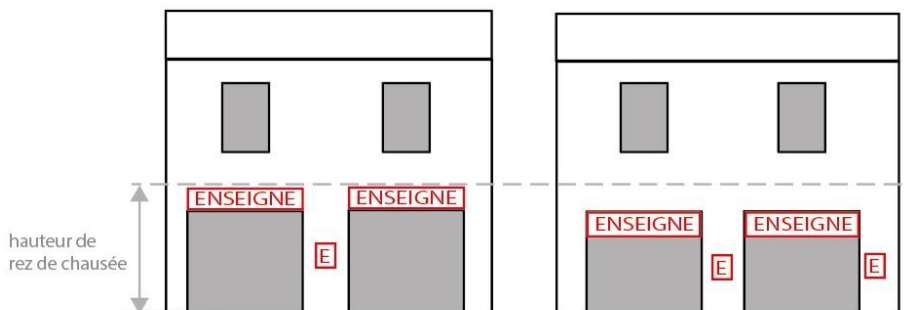
- soit en imposte ;
- soit au-dessus de la baie ;

- en respectant la même hauteur mesurée entre le nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir et la partie inférieure de l'enseigne, pour harmoniser la perception d'ensemble.



Exemple d'implantation d'enseignes pour des activités occupant un même bâtiment.

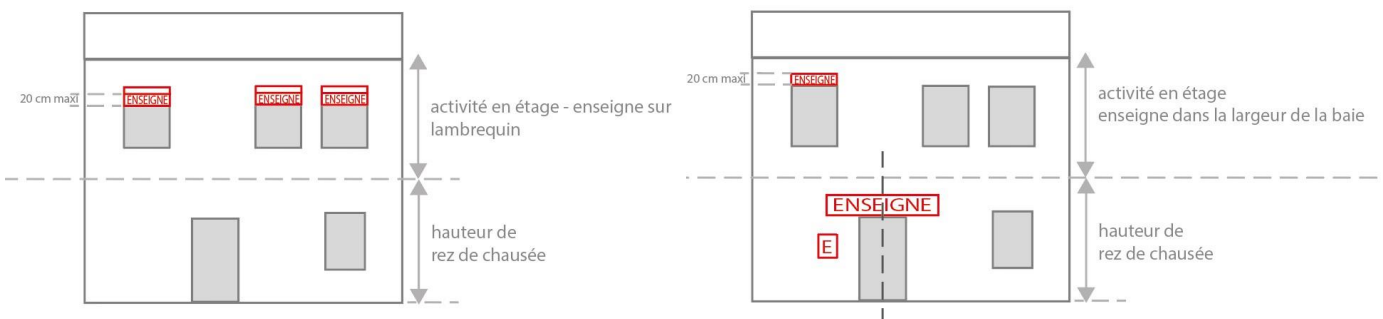
Les enseignes en applique sont interdites sur les piliers, piédroits et trumeaux, à l'exception des dispositifs d'une surface n'excédant pas 0,25 m² et comportant des indications pratiques, telles que les horaires d'ouverture ou les moyens de paiement en rez-de-chaussée. Elles seront positionnées à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.



Exemple d'implantation de petits dispositifs en applique comportant des indications pratiques, sur pilier, piédroit ou trumeau.

Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,20 mètre.



Exemple d'activité en étage :
à gauche, enseigne sur lambrequin de bannes ; à droite, enseigne apposée dans la largeur de la baie.

Des enseignes supplémentaires sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau dans la mesure où les enseignes en bandeau sont positionnées sous l'auvent et sont masquées par ce dernier. Elles seront positionnées sur les lambrequins (frange verticale) des auvents sous la forme de lettres découpées. La hauteur

des lettres est limitée à 0,20 m sur une ligne de caractères. Elles seront sur auvent fixes ou rétractables (en position repliées) dont la saillie ne pourra pas dépasser 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent. La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allèges des fenêtres du niveau supérieur.

Les autocollants apposés à l'extérieur des vitrines sont interdits. Dans le respect de l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée d'enseignes appliquées immédiatement derrière les vitrines ne peut excéder 25 % de la surface totale de ces surfaces vitrées, sauf à l'occasion des opérations exceptionnelles.

Les spots sur tige et les rampes lumineuses sont autorisés, sauf lorsque l'enseigne est constituée de lettres découpées.

b/ Cas des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale

Les enseignes peuvent être en bandeau, en applique et/ou en imposte.

Les enseignes sur auvent y compris les stores de type bannes sont interdites.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur se conforment au règlement national de publicité.

De plus, si plusieurs activités occupent un même bâtiment, chaque enseigne sera implantée selon le même dispositif :

- soit en imposte ;
- soit au-dessus de la baie ;
- en respectant la même hauteur mesurée entre le nu du trottoir ou de la chaussée et la partie inférieure ou supérieure de l'enseigne, pour harmoniser la perception d'ensemble

Article ZR2 E3 - Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

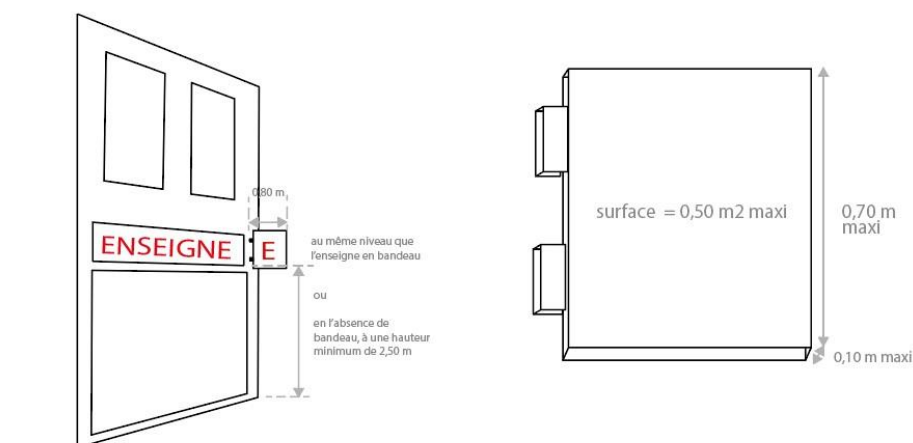
a/ Cas des bâtiment avec des façades ou des linéaires commerciaux

L'enseigne perpendiculaire ne peut pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne par établissement est autorisée, placée en limite de devanture lorsqu'elle existe et sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau, sauf en cas d'enseignes sur impostes et de façade commerciale en arcades. En l'absence de bandeau, la partie inférieure de l'enseigne sera positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,10 m, une hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m y compris les éléments de fixation.



Un deuxième dispositif identique est admis dans les cas suivants :

- lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis ;
- dans le cas où la façade commerciale d'un même établissement dépasse un linéaire de dix mètres, un deuxième dispositif est admis positionné. L'écart entre les deux dispositifs sera au minimum de 9 mètres.

Outre la carotte réglementaire, les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

b/ Cas des bâtiments à vocation principale d'activité artisanale ou industrielle sans façade commerciale

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

Article ZR2 E4 – Surface maximum des enseignes sur façade

La surface cumulée maximum des enseignes en façade (à plat ou parallèle, perpendiculaire, sur vitrine et sur store) ne doit pas représenter plus de 15% de la surface totale de la façade, 25% de la surface totale de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m². Les enseignes perpendiculaires entrent en compte pour calculer la surface totale aussi bien par le recto que par le verso.

Si plusieurs activités occupent un même bâtiment, il appartient à chaque établissement de délimiter leurs façades commerciales pour appliquer la règle de surface ci-dessus. En l'absence de cette délimitation, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages indiqués ci-dessus. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Article ZR2 E5 - Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol

a/ Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement.

Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public. Si plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif.

L'enseigne individuelle scellée au sol est :

- soit mono pied, limitée au maximum à 4 m de hauteur au-dessus du niveau du sol et à une surface de 3m² ;
- soit sans pied limitée au maximum à 3 m de hauteur au-dessus du niveau sol, à 1,2 m de large et à une surface de 3 m².

Pour les seuls établissements ayant l'obligation d'afficher leurs prix (énergie notamment), cette enseigne est limitée au maximum à 5 m de hauteur au-dessus du niveau du sol, à 1,6 m de large, et à une surface de 6 m².

b/ Enseignes posées au sol

Une enseigne posée au sol est admise par établissement sur l'emprise de la terrasse commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Elle ne peut dépasser 0,80 m de large et 1,25 m de haut. Elle doit laisser un passage libre sur le trottoir de 1,4 m minimum. Elle doit être installée au droit de l'activité signalée.

Article ZR2 E6 – Enseignes apposées sur clôture

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture située le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée à 1,50 m de hauteur par rapport au sol et à une surface de 0,50 m² maximum (format A1).

Article ZR2 E7 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux dispositions générales DG2.5.

Article ZR2 E8 - Enseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG2.6.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR3

PARTIE 1 - LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

Article ZR3 P1 - Dispositifs interdits

Toute publicité et toute préenseigne fixe à caractère dérogatoire sont interdites.

Article ZR3 P2 - Préenseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG1.2.

PARTIE 2 - LES ENSEIGNES

Article ZR3 E1 - Dispositifs interdits

Sont interdits :

- Les dispositifs interdits mentionnés dans les dispositions générales DG2.1 ;
- Tout système autre que ceux mentionnés aux articles ZR3 E2, E3, E4, E5 et E6.

Article ZR3 E2 - Enseignes scellées ou posées au sol

L'enseigne scellée ou posée au sol ne peut se cumuler avec une enseigne apposée en clôture.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public.

L'enseigne est implantée avec un recul de 2 m. minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie ou l'emprise publique.

L'enseigne individuelle scellée au sol est mono pied, limitée au maximum à :

- 2 m de hauteur par rapport au sol,
- 1,1 m de large,
- une surface de 1 m².

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Article ZR3 E3 - Enseignes apposées sur clôture

L'enseigne apposée sur clôture ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne sur clôture, implantée le long d'une voie comportant une entrée destinée au public. Elle est limitée au maximum à :

- 1,50 m de hauteur par rapport au sol,
- une surface de 0,25 m² maximum.

Article ZR2 E4 – Enseignes lumineuses et extinction nocturne

Se reporter aux dispositions générales DG2.5.

Article ZR3 E5 - Enseignes temporaires

Se reporter aux dispositions générales DG2.6.